

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLIC DES FORCES CANADIENNES

requérant

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

OBJET: Demande de révocation de l'accréditation
Catégorie Exploitation - Centre médical de la Défense nationale

Devant: Y. Tarte, président par intérim



(Décision rendue sans audience)

DÉCISION

Par décision rendue le 30 octobre 1987, la Commission a accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie de la catégorie Exploitation, qui travaillent au Centre médical de la Défense nationale à Ottawa et dont l'employeur est le Personnel des fonds non public des Forces canadiennes (dossier de la Commission : 146-18-277) :

Le 17 octobre 1996, le requérant/l'employeur a présenté une demande de révocation de l'accréditation de l'AFPC à titre d'agent négociateur des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation susmentionnée. La demande est fondée sur le fait qu'il n'y a plus de fonctionnaire au sein de l'unité de négociation de telle sorte que l'AFPC a cessé d'agir à titre d'agent négociateur pour l'unité en question. Le paragraphe 43(1) se lit comme suit :

La Commission révoque l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis de renonciation de celui-ci, soit à la demande — de l'employeur ou d'un fonctionnaire — dûment motivée par la cessation de fonctions de l'agent.

L'expression « agent négociateur » est définie comme suit au paragraphe 2(1) de la Loi :

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée par la Commission et représentant à ce titre une unité de négociation, et dont l'accréditation n'a pas été révoquée.

Par lettre datée du 12 novembre 1996, l'agent négociateur informe la Commission que : « Le syndicat ne conteste pas la demande de révocation du certificat d'accréditation. »

Vu les circonstances de l'affaire et la position respective des parties, la Commission est convaincue qu'il y lieu d'accéder à la requête. Par conséquent, l'accréditation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie de la catégorie Exploitation, qui

travaillent au Centre médical de la Défense nationale à Ottawa et dont l'employeur est le Personnel des fonds non public des Forces canadiennes est révoquée par les présentes.

Yvon Tarte
président par intérim

OTTAWA, le 27 novembre 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

